

Travaux sur la Rivière d'Arc en Maurienne au-delà d'Aiguebelle
1757-1758

Avis de mise aux enchères de la digue au-delà d'Aiguebelle

JOSEPH CAPRIS, COMTE DE CASTELLAMONT
Intendant Général de Justice, police et Finances pour S.M. deçà les Monts

On fait de nouveau savoir à ceux qui voudront entreprendre les travaux contre le fleuve du Rhône en Chautagne, St-Genix et autres lieux, de même que **contre la Rivière d'Arc** en Maurienne au-delà d'Aiguebelle, de comparaître au bureau de l'intendance générale de Savoie vendredi six du courant mois de mai à 10 heures du matin, où les plans, devis et instructions seront communiqués, les partis reçus pour en adjudger successivement les entreprises à ceux qui les feront les plus avantageux, moyennant bonne caution.

Chambéry le 2 mai 1757

Suit le compte-rendu d'affichage de Samoëns

Suit une étude chiffrée en italien signée Gio Matteo Masson (Chamberi, li 5 Maggio 1757) F° 471 (p. 216/505)

Extrait (traduit sous toute réserve)		
Digue provisionnelle pour dériver les eaux du torrent :	£	850
Digue selon M.N.O.P.	£	7770
Digue provisionnelle de dérivation selon X	£	<u>850</u>
Au total	£	9470

5 mai 1757

Instructions pour ceux qui voudront entreprendre la formation des digues contre la rivière d'Arc en Maurienne

- 1° pour détourner l'eau du torrent d'Arc, afin qu'elle n'empêche pas la construction de la digue désignée sur le plan par les lettres M, N, O, P, on fera une digue provisionnelle avec des fascines, chevalets, et du gravier, avant la susdite digue, après avoir fait l'excavation cotée sur le plan à la lettre Q ; laquelle excavation se fera aux frais et à la diligence des communautés intéressées, pendant que l'entrepreneur fera la provision des pierres nécessaires ; la terre et gravier provenant de l'exclamation susdite pourra beaucoup servir à la formation de ladite digue provisionnelle, et pour laquelle on laisse faculté à l'entrepreneur de se servir d'une partie des pierres qui composent la vieille digue provisionnelle cotée à la lettre AB, laquelle on payera un tant en calcul
- 2° comme entre les lettres M, N, O, la fondation de ladite digue s'y trouve déjà faite, ainsi on fera en premier lieu la fondation de l'endroit qui se trouve entre les lettres O, P, pour fonder la digue, de la largeur de deux trabucs, comme on le voit sur le profil, et de la longueur de 20 trabucs, selon l'inclinaison qui sera [trouvée sur le poste]. Cette fondation aura quatre pieds de profondeur environ sous le plan accoutumé du [courant] à cet endroit ; c'est-à-dire quatre pieds au-dessous du plan de la banquette vieille, 8 onces plus ou moins ; en déclarant que l'excavation nécessaire pour cette fondation sera à la charge desdites communautés intéressées avec l'assistance et direction de l'entrepreneur ; et l'extraction au pompement d'eau s'il y en a, aux frais des Royales finances.
[Ligne perdue] manquera en longueur ou hauteur, soit en largeur, avec condition cependant qu'elles ne soient tellement irrégulières, qui puissent empêcher à une bonne liaison de la muraille (sic), surtout en face vers l'eau, duquel côté l'on déclare que les pierres doivent être des plus longues et des plus régulières, et plates qui mieux se pourra, mises en œuvre de pointe et non de travers, et selon qu'il est ici après marqué.
- 3° cette digue devra être construite d'une manière que les pierres se lient bien les unes avec les autres selon les règles, en mettant les plus grosses, plus longues et plus régulières, avec leur tête grossièrement équarrie, à la face du côté de l'eau et mises en œuvre de pointe ; et particulièrement à fleur d'eau, soit au [...] bien uni, les cours à niveau le plus qu'il se pourra de manière qu'il ne reste aucun vide notable par où les eaux du torrent puissent s'introduire, garnissant bien de toutes parts les trous qui se trouveront dans ladite muraille, avec des écailles de pierre bien battues la masse, afin que l'eau n'y puisse entrer ; et cela se fera aussi à chaque face, lesquelles devront être composées de pierres choisies avec déclaration que dans le centre de la digue il sera seulement permis d'employer des petites pierres aux endroits où se trouveront des vides produit par l'irrégularité des grosses pierres ; et seront défendus tous les remplissages mal à propos et contre la règle de bien bâtir ; lequel remplissage empêcherait le repos que les grosses pierres doivent faire les unes sur les autres, avec [ligne perdue] de pierres régulières quadrilatères [...] se trouve marqué à la façon du profil, l'on ne pourrait pas former les redants¹, marqué à la face dudit profil ; alors il sera permis à l'entrepreneur de faire la susdite face toute unie, avec cependant le talus y marqué.
- 8° cette digue étant finie, on fera sur le devant et sur le derrière un glacis de terre et gravier pour sa défense ; et on couvrira aussi le dessus et la hauteur ; et cela sera à la charge des communautés, en déclarant que au pied de la susdite partie de digue, entre O. P. vers l'eau, se feront placer toutes les pierres et morceaux d'icelles qui se trouvent déjà à présent pourvues sur les lieux, comme aussi les pierres qui resteront de la vieille digue AB, avec l'assistance de l'entrepreneur après la collodation.
- 9° On fera une autre digue dans l'endroit marqué sur le plan par la lettre X, selon l'inclinaison qui sera trouvée sur le poste, l'excavation de laquelle sera à la charge des communautés ; et si, au cas que l'on trouve du rocher dans le creusement, l'entrepreneur sera chargé de l'égaliser sur le pied de 20 livres chaque trabuc superficiel à la hauteur de 12 onces (...)munées. L'entrepreneur devra aussi faire une digue provisionnelle de fascines, chevalets, et de terre ou gravier, capable pour détourner les eaux du torrent ; et cela après que l'excavation cotée R. aura été faite. Cette exclamation se fera à la diligence et aux dépens desdites communautés ; et l'on payera à l'entrepreneur, tant à calcul pour cette digue provisionnelle à total son risque, avec cette déclaration qu'il sera facultatif à l'entrepreneur [fonder] ladite digue dans l'endroit où le torrent passe maintenant, faisant cette fondation à fond perdu, omettant en cette manière la digue provisionnelle. Mais à condition que tel fond perdu se voit faire au moins de 2 pieds de plus de chaque côté de la digue ; c'est-à-dire en tout 14 pieds liprands et six onces ; lesquels pierres qui se jetteront à fond perdu doivent être rangées et [horizontées] autant qu'il sera possible.
- 10° Cette digue sera de 45 trabucs de long, et de la même manière que la précédente, déclarant cependant que sa hauteur hors de terre sera seulement de 4 pieds liprands, son épaisseur en fondation de 10 pieds et 6 onces et à la [sommité] un trabuc.
- 11° dès que cette digue sera terminée, on fera sur le devant et sur le derrière un glacis de terre ou gravier pour sa défense, lequel sera à la charge des communautés susdites, en déclarant qu'au pied de la digue vers l'eau, se doivent faire placer

¹ Redent, ou redant : décrochement venant briser la continuité d'un profil

tous les quartiers de pierre qui se trouvent à présent déjà pourvus sur le lieu, et qui servent à présent de petite vieille digue, comme aussi au dernier.

- 12° ces digues se payeront un tant pour chaque trabuc cube de pierres, compris la main-d'œuvre, et les provisions de toute chose ; lesquelles devront se mesurer en cube. Dès que les digues seront construites avec déclaration que le cube se réglera par la largeur fixée comme au susdit profil ; et pour ce qui est de la hauteur, on réglera la mesure selon la profondeur qui sera bâtie.
- 13° entre nous on doit aussi faire tirer du roc qui sera plus proche de l'éperon coté sur le [tippe] par la lettre A ; 20 trabucs cubes de gros quartiers de pierre de la grandeur exprimée en l'article 6 ; lesquelles le cependant seront supportées, nonobstant qu'elles ne soient pas de la totale régularité fixée dans cet article, moyennant qu'elles soient de plus grosses qualités fixées, et d'autant plus que l'on pourra aller tirer du roc ; lesquelles doivent servir pour l'ouvrage de l'éperon, qui se fera par lesdites communautés ; lesquelles pierres se payeront tant pour chaque traduc cube mesurer sur l'endroit de la carrière, rangé en cube mesuré une chacune (...)munées à faculté de l'entrepreneur ; laquelle provision de pierres l'entrepreneur sera chargé de faire pendant le temps qui lui sera fixé pour l'exécution des ouvrages de ces digues et au cas qu'il sera ordonné.
- 14° on déclare que pour donner temps aux communautés susdites à pouvoir faire toutes les excavations, l'entrepreneur devra seulement dans cette année mettre en œuvre la digue M. N. O. P. Cependant il pourra faire les provisions aussi pour la digue X ; et pour ce qui regarde la formation de cette digue ici, il donnera le temps aux communautés de faire l'excavation coté R.
- 15° l'entrepreneur sera obligé d'employer pour la construction de ces digues des maîtres et ouvriers qui soient pratiques de construire des murs à sec ; et tout devra être fait selon les meilleures règles de l'art, de manière que l'ouvrage puisse être reçu lors de la collodation, et l'entrepreneur sera obligé de refaire à ses frais toutes les portions qui se trouveront défectueuses ; surtout dans le cas ou on aurait laissé artificieusement des vides considérable entre les pierres pour trouver par là un plus grand cube ; et il ne lui servira de rien d'alléguer qu'on a travaillé en présence des inspecteurs auxquels il sera permis de congédier sur le champ les ouvriers qui ne travaillent pas selon les règles, et refuser ce qui ne sera pas conforme à cette Instruction. L'entrepreneur devra, avant que de prendre cette entreprise, bien examiner la présente Instruction : profil et plan, de même que l'endroit où doivent se faire les digues, afin qu'on puisse lui aplanir toutes les difficultés, par ce que l'entreprise étant une fois expédiée, il ne sera plus oui à proposer des différences et nouveautés sur son parti ; si, ce n'est dans le cas qu'on a voulu augmenter ou diminuer quelque chose de ce qui est porté par le plan, et par les présentes Instructions ; auquel cas on déclare que l'entrepreneur ne pourra rien prétendre d'avantage qu'à proportion d'augmentation, ou un rabais proportionné au prix pour lequel l'ouvrage lui aura été expédié.
- 16° La provision de toutes choses nécessaires pour ledit ouvrage sera à la charge de l'entrepreneur, et tout ce qu'il faudra faire pour se garantir des eaux de l'Arc ; à cet effet, il pourra travailler dans le temps que les eaux sont basses.
- 17° Sera tenu l'entrepreneur de donner commencement aux susdits ouvrages au plus vite, et de les donner terminés, c'est-à-dire la digue cotée M. N. O. P. dans l'année courante ; et celle qui est cotée X l'année prochaine ; en déclarant que les mesures exprimées dans la présente Instruction s'entendent de la mesure de Piémont.

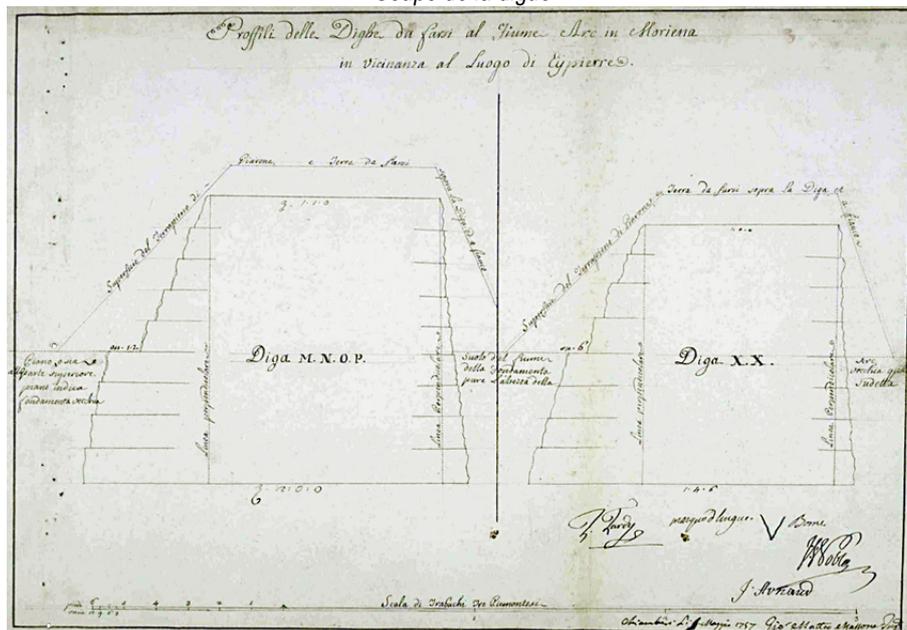
Chambéry ce 5 mai 1757 Jean Matthieu Masson Ing.

Marque de Hugues Borne **V**

Tardy J.Arnaud

J.Noble

Coupe de la digue



Un plan joint n'a pas été déplié

Contrat pour les travaux en réparation contre la Rivière d'Arc en Maurienne au-delà d'Aiguebelle Expédié au sieur Joseph Tardy le 1er juillet 1757 pour £ 17 809

Sur lesquels £ 17 809 il a le rabais du 4 % à diminuer
avec réserve de ne pas exécuter sans ordre les ouvrages marqués sur le plan par la lettre A.

Le 8 juillet 1757 mandat sur Tardy	£ 3918. 19. 3
Le 15 novembre 1757 mandat pour le deuxième quart	£ 3918. 19. 3
Le 12 avril 1758 mandat pour le troisième quart	£ 3918. 19. 3
Le 27 juin 1758 mandat audit sieur Tardy ensuite d'un certificat de M. l'Ingénieur Masson, du 26 juin dite année, enregistré au livre des mandats	£ 8000. 0. 0

L'an 175... (*ligne perdue*) après-midi au Bureau de l'Intendance générale de Savoie par devant nous Joseph Capris comte de Castellamont, intendant général de Justice, Police et finances, pour sa majesté deçà les Monts, Savoir faisons qu'ensuite des ordres que nous avons reçus du Bureau général des finances, nous avons fait publier, tant dans la présente ville que dans celles de Moustiers, Annecy, La Bonneville et encore à Samoëns et à Taninge, des affiches en date du 12 avril dernier, pour inviter ceux qui voudraient entreprendre les différents travaux à faire en réparation contre le fleuve du Rhône à Yenne (*écrit Hyenne*), Champagnieux et Chautagne ; aussi bien que contre la rivière d'Arc en Maurienne au-delà de Aiguebelle, de comparaître au Bureau de l'Intendance générale de Savoie le 25 du susdit mois à 10 heures du matin, où les plans, devis et instructions seraient communiqués, les conditions expliquées, et l'entreprise expédiée à ceux qui feraient meilleur parti, moyennant bonne et solvable caution.

Mais les S^{rs} Cabialia et Menafoglio qui étaient partis exprès de Turin pour s'y entendre, ensuite des publications que S.E.M. le Comte et Président Bonaud y avait fait faire, suivant l'avis qu'il nous en donna, s'étant à cet effet rendus à notre Bureau le susdit jour et heure, et nous ayant représenté, de même que divers autres particuliers, qu'avant que de faire quelques propositions, ils souhaiteraient d'avoir le temps de se transporter sur les endroits pour y reconnaître la nature des travaux, sous les indications de M. l'Ingénieur Masson.

À quoi ayant consenti, et pendant qu'ils se sont, aux fins que dessus, transportés sur les lieux, nous avons jugé à propos pour leur donner celui de s'instruire, de différer l'expédition de cette entreprise qui était fixée au 25 du susdit mois.

À l'effet de quoi nous avons fait publier des secondes affiches en date du 2 juin proche passé dans tous les susdits endroits, pour inviter ceux qui voudraient entreprendre ces travaux, de comparaître à notre Bureau le 6 dudit mois à 10 heures du matin, où les plans, devis et instructions seraient de nouveau communiqués, et l'entreprise adjugée à ceux qui feraient meilleur parti.

Et attendu que le sieur Ingénieur Masson en se transportant sur les différents endroits le long du Rhône depuis Champagnieux jusqu'en Chautagne, comme aussi le long d'Arc, y reconnut que ce fleuve et cette rivière ayant grossi de temps à autre, avaient occasionné les variations aux réparations (*ligne perdue*).

Ayant rectifié ses plans des projets, et lesdits S^{rs} Cabialia et Menafoglio de même que plusieurs autres miseurs s'étant rendus à notre Bureau ledit jour, six mai et heure [...], nous avons communiqué à tous les susdits plans, devis et instructions, et leur avons déclaré qu'ils eussent à nous rapporter le lendemain sept dudit mois leur parti par écrit, en les incitant à les porter à un point acceptable.

Et effectivement ledit jour sept, sur les neuf heures du matin, lesdits S^{rs} Menafoglio, Cabialia et compagnie, les sieurs Nicolas Renand et compagnie, et les sieurs Tardy et Borne nous en remirent chacun un, que nous rebutâmes, attendu l'exorbitance (sic) des prix, qui excédaient de beaucoup ceux portés par les calculs ; et les renvoyâmes à l'après-midi, en les invitant de nouveau à nous en importer de meilleurs.

Et sur les 3 heures, ayant iceux comparu, ledit S^r Nicolas Renand et compagnie, lesdits S^{rs} Menafoglio, Cabialia et compagnie, et les S^{rs} Tardy et Borne nous en remirent pareillement chacun un, desquels il n'y en avait que 2 d'acceptables.

Savoir, celui desdits S^{rs} Cabialia, Menafoglio et compagnie, et celui des sieurs Tardy et Borne.

Le meilleur desquels était celui de ces derniers qui portait leur mise pour la généralité des travaux à la somme de 46 928 livres, ainsi que du tout il résulte par l'état parallèle dressé par ledit S^r Masson, lequel sera joint au présent.

Sur quoi nous avons communiqué dans ce même instant ce parti à tous les miseurs en tâchant de les engager, de concert avec ledit sieur Masson à en faire qui fussent meilleurs ; et à cet effet nous les avons renvoyés à faire leurs réflexions et à comparaître le lendemain huitième du susdit mois à 10 heures du matin.

Où, ayant iceux comparu, ils déclarèrent ne vouloir plus faire aucune autre proposition ni rabais, sauf qu'il leur fût accordé à tous de les donner par billet cacheté, pour adjuger cette entreprise à celui qui l'aurait fait meilleur.

Et voyant que malgré toutes nos diligences et nos insinuations, il ne nous avais pu réussir de les engager à nous faire des partis plus avantageux, nous jugeâmes à propos de consentir à leur demande, et de leur proposer pour les animer, ainsi que nous fimes au bénéfice [d'incanture], de la cinquième du rabais qui serait fait en diminution du parti ci-dessus desdits S^{rs} Tardy et Borne, en faveur de celui qui (*ligne perdue*)

Dans le cas qu'après [...] l'entreprise serait adjugée [...] quelqu'un [...] et fixer le rabais de la demie sixième, déclarant dans ce cas que le bénéfice [d'incanture ²] serait payé par celui à qui l'adjudication de l'entreprise serait faite.

² **Incanture** : proclamation ? (cf Du Cange p. 738)

Et nous assignâmes, en conformité de ce que dessus, tous les miseurs à nous apporter le lendemain 9 mai à 10 heures du matin leurs partis cachetés, en leur déclarant encore que nous les ouvririons et ferions la lecture en présence de tous ; et que cette entreprise serait expédiée sous la condition du bénéfice d'incanture sus proposé à celui qui aurait fait le meilleur parti.

Auxdits jour et heure les S^{rs} Cabialia et Menafoglio, les S^{rs} Nicolas Renand et compagnie ; et les sieurs S^{rs} et Borne nous en remirent chacun un, acheter ; desquels nous fîmes lecture en leur présence.

Et le premier fut celui dudit sieur Renand et compagnie, et pour le rabais du trois un quart pour cent sur les £ 46 928 du parti ci-devant énoncé.

Le second fut celui des S^{rs} Tardy et Borne qui portait la diminution du quatre pour cent sur ladite somme.

Et le troisième fut celui desdits S^{rs} Cabialia, Menafoglio et compagnie qui portaient le rabais de un et huit pour cent, aussi sur la susdite somme.

Et ayant reconnu par combinaison et parallèle fait de ces partis que le meilleur des trois était celui des sieurs Tardy et Borne, nous leur adjugeâmes l'entreprise générale de tous ces travaux pour la susdite somme de 46 928 livres, au moyen encore du rabais sus exprimé du quatre pour cent sur icelle.

Et s'agissant dans le total de cette entreprise de différents travaux dont la dépense de tous ceux contre le Rhône est à la charge des Royales Finances, et ceux contre la rivière d'Arc au compte de l'Imposition générale des Ponts et Chemins, de faire passer par ces entrepreneurs deux contrats séparés pour ces deux genres de travaux.

C'est pourquoi, séparation faite de ce à quoi revient le parti ci-dessus par rapport aux travaux contre la rivière d'Arc, et concernant ceux contre le Rhône dont il a déjà été passé le jour d'hier contrat à part, il se trouve que l'entreprise contre ladite rivière d'Arc dont s'agit à présent reste adjudgée aux [ligne perdue] somme de dix-sept [...] et neuf livres au moyen de la diminution du quatre pour cent sur le total [...].

* * * * *

Pour ce est-il que l'an et jour que dessus, se sont en personne établis et constitués les S^{rs} Joseph feu Joseph Tardy, et le S^r Hugues feu [D...] Borne natif de Goncellin en Dauphiné, et ce premier de la présente ville ; tous 2 habitants de la présente ville. Lesquels, de gré pour eux et les leurs, solidairement l'un pour l'autre, ont promis et promettent faire tous les travaux en réparation contre la rivière d'Arc en Maurienne au-delà d'Aiguebelle, projetés par les plans, devis et instructions du sieur ingénieur Masson, des 20 avril et 5 mars derniers, qui seront joints au présent pour en faire corps ; et de les rendre faits, parfaits, achevés et recevables à dite d'expert.

Savoir : la digue cotée sur le plan par les lettres **M.N.O.P.** dans le [rette³] de l'année courante ; et celle qui est cotée par la lettre **X.** dans toute l'année prochaine. Et c'est aux peines de tous dépends, dommages, intérêts, et à l'obligation et constitution tous leurs biens présents et futurs, sous la clause camérale et moyennant la somme de 17809 livres, sur laquelle le rabais du 4 pour 100 leur sera retenu comme il est ci-devant détaillé, et dont le quart de la susdite somme leur sera payé par avance ; et le reste à mesure de l'avancement de l'ouvrage, de manière cependant que le susdit rabais leur sera retenu aussi à mesure des paiements ; et que la cinquième partie de la somme totale susdite leur sera retenue jusqu'après la réception d'œuvre.

Sous la réserve néanmoins que, quoique suivant l'article 13 des Instructions, il soit porté qu'il sera fait une provision de 20 tracucs cubes de pierres pour l'éperon tracé et figuré sur le plan par la lettre **A.**, ils ne pourront cependant pas faire cette provision sans nos ordres, ni prétendre aucun dédommagement pour regard de la non exécution de cet approvisionnement, quand même on le ferait faire par quelque autre particulier ou autrement ni par conséquent prétendre l'entière avance sus promise, mais seulement celle proportionnée aux travaux auxquels ils devront donner commencement ; sous la condition qu'il leur sera fourni la quantité de poudre à miner qui leur sera nécessaire, ainsi qu'il en constera⁴ par les certificats du sieur Inspecteur qui sera à ce commis, moyennant qu'ils en payent le prix en argent comptant à raison de 16 livres

(ligne perdue)

Pour l'assurance de quoi se sont en personne établis et constitués le S^r Jean Antoine feu Joseph Noble et le S^r Joseph feu Joseph Arnaud natif de Termignon, et le premier de la présente ville ; tous deux habitants d'icelle, lesquels de gré pour eux et leurs, solidairement l'un pour l'autre, après avoir renoncé à tout bénéfice de division, ordre, discussion et au droit de [compellir], plutôt le principal que les cautions, se sont rendus pleiges cautions pour lesdits S^{rs} Tardy et Borne de l'exécution du contenu au présent qu'ils promettent observer dans sa forme et teneur, aux peines de tous dépends, dommages, intérêts et à l'obligation de tous leurs biens présents et futurs qu'ils se constituent tenir sous la clause camérale ; auxquelles peines, obligations, constitution de biens, et clauses que dessus, lesdits S^{rs} Tardy et Borne, principaux, ont promis les relever, dédommager et garantir de ce qu'ils pourraient souffrir occasion du présent.

Fait et prononcé au lieu, an et jour que dessus, en présence de François Dupont et d'Antoine Tricot, tous deux habitants de la présente ville, témoins requis.

*Capris de Castellamont Tardy marque de Hugues Borne V J.A.Noble J.Arnaud Tricot Ant. Dupont
A. Beauregard*

³ le **rette** ; en italien : les droits

⁴ **conster** : ± constater

Pour les inspecteurs

Instructions pour la digue à pilots [illisible] fleuve d'Arc.

Premièrement – selon l'indication [...] qui sera fait sur le [...] comme en résulte par le Plan démonstratif, on construira une digue à trois rangs de pilots de longueur de 24 trabucs, laquelle digue devra être entêtée en terrain fermé pour cinq trabucs et 19 dans l'eau, avec déclaration que la susdite digue devra être dirigée faire la digue de pierres.

2°- les pilots pour la susdite digue seront de bois fort, soit de chêne, châtaignier ou mélèze, de longueur li. [...] n° 8 – 9 – 10, selon le besoin qu'on aura de plus ou moins de longueur dans le lit du fleuve, de grosseur accoutumée au milieu de 4 onces $\frac{1}{2}$.

3°- les susdits pilots seront plantés à la première ligne du côté du fleuve en distance de deux pieds liprands⁵ depuis la moitié d'un pilot à l'autre ; et ceux qui se planteront dans le gravier dur, ils s'armeront de sabots de fer avec une forte pointe.

4°- La seconde et troisième ligne auront autant des pilots entre les deux que la première ; lesquels se rangeront et planteront vis-à-vis des vides de la première ligne, tous plantés à toute force, et à refus du mouton ; et la moitié dudit pilot sera tout en terre.

5°- Entre une ligne et de l'autre, y sera la distance de pieds [liprands] n 2.

6°- les susdites lignes de pilots se lieront avec deux lignes de [longaraines⁶ autant du long que de travers, autant à l'horizon de l'eau qu'à la sommité ; les vides entre les susdites lignes de pilots et entre les traverses des longaraines se rempliront d'un cours de fascines vertes, comprendra dans l'île d'Aiton, qu'on réduira en [saucissons ??] qui puissent traverser toute la digue ; et 18 onces encore en dehors ; avec un cours de pierres ; et on se servira de pierres de surplus provenues de la carrière où l'on a pris les pierres pour la digue de La Croix d'Aiguebelle.

7°- le susdit travail se fera sans interruption, en déclarant que les communautés pourvoient les bois, fascines et pierres ; et [ligne perdue] et pour [...] c'est à dire pour la charpente, l'on se servira d'un maître charpentier, lequel sera payé d'économie du Royal Etat de Savoie, Comme aussi les clous et sabots.

En déclarant que l'Inspecteur [Deneviaz] commencera à assister à la susdite digue quand il fera approvisionner les pilots par le [port ?] et que l'on commencera à faire le plantement ; et tiendra notes fidèles des dépenses qu'il fera comme sus, lesquelles réglera avec toute l'économie possible, et lesquelles seront payées et remboursées selon la note qu'il remettra et assermen(...)

L'on déclare en outre que l'on fera faire quelque peu d'excavation par les communautés au gravier qui est vis-à-vis à la digue de pierre, et aussi à la digue de pilots à l'endroit indiqué.

Chambéry le 24 décembre 1757

Jean Matthieu Masson

Suivent, en italien, les longues

« Instruzione per li Sig . Castelli Inspettore in Eipierre »

du 20 février 1758

elles restent à transcrire (AD073 cote C 100 F° 475)

⁵ **Pied liprand** : voir pied liprando ou liprandi : mesure piémontaise largement utilisé en Europe ; 1 pied lip. = 0,5m

⁶ **Longaraine** : probablement **longrine** : poutre (bois ou béton) disposée horizontalement dans un massif de fondation

Travaux en réparation contre la rivière d'Arc au-delà d'Aiguebelle au lieudit Barouchat 1757-1761

AD073 cote C 100 (F° 965 à 983)

Rapport, estimations et instructions
par Gio Matteo Massone du 24-7-1757 (F° 973 etc)
5 pages en italien

Extrait traduit des « calculs »:

28,12 trabucs de pierre (construction et prolongation de la digue à 103 £ le trabuc cube (moins les 4%)	£	1384	6	5
Restauration de [l'épaulement] du pont	£	37	10	0
	£	1421	16	5

Pour les travaux en réparation à la digue de la Croix d'Aiguebelle, et pont dudit lieu
Expédié le 30 juillet 1757
Au sieur François Andreoli pour £ 1421-16-8

Avec la poudre à 16# le Rup.

Billet à 4 Rup. De poudre à miner du 19 août 1757, moyennant le payement sur le champ de 16# le Rup.

Le 19 août 1757	mandat pour l'avance	£	355	9	0
Le 18 octobre 1757	mandat à bon compte sur certificat de l'inspecteur	£	355	9	0
Le 3 décembre 1757	mandat à bon compte sur certificat du Sr Masson	£	355	9	0
Le 17 de 1758	mandat à bon compte sur certificat du Sr Masson	£	300	-	-
Le 30 juin 1758	fait mandat pour plein et final payement de la somme de	£	469	8	3

Ledit mandats est enregistré au livre des mandats sous la date susdite du 30 juin 1758

L'an 1757 et le 30 juillet à Chambéry après-midi après midi, au Bureau de l'Intendance générale de Savoie, par devant nous, Joseph Capris, comte de Castellamont, Intendant général de Justice, Police et Finances pour S.M. deçà les Monts, Savoir faisons que Monsieur l'Ingénieur Masson, à l'occasion de la dernière visite qui la faites des réparations de la Grande Route, ayant reconnu que la rivière d'Arc à la Croix d'Aiguebelle près de Rochepelu, a entièrement emporter le Grand Chemin dans l'étendue de 20 trabucs ; de telle manière que les voyageurs, voitures et chaises, sont obligés de passer sur les possessions de différents particuliers ; et ayant icelui jugé indispensable, attendu même que cette rivière a emporté la tête d'une digue près des maisons de la Croix d'Aiguebelle, par l'étendue d'environ huit trabucs, de dresser le projet, plans et devis, et instructions qu'il convient d'y faire ; il nous l'a rapporté, et en même temps il nous a remis le verbal du 24 du courant mois de juillet qu'il a dressé sur la nécessité urgente et indispensable de la prompte exécution de ces réparations, duquel il résulte que pour ne pas laisser cette Grande Route fermée.

Et pour ne pas tomber dans le cas d'une bien plus considérable dépense que pourrait causer le moindre retard de l'exécution de ces travaux si l'on les donnait à prix fait, il est de toute nécessité pour les accélérer de les faire incessamment à économie, ou de les donner par négociation au sieur entrepreneur Andreoli, lequel se trouva sur les lieux lorsque ledit sieur Ingénieur en fit la visite et le tracement ; et s'était déjà présenté à nous à l'occasion de l'expédition de l'entreprise des travaux contre le fleuve du Rhône, est contre ladite rivière d'Arc à Eypierre, pour lesquels il nous avait même fait quelques propositions.

Et ledit sieur Andreoli s'étant trouvé en cette ville, nous sommes entrés en négociation avec lui, de concert avec ledit sieur Ingénieur, et lui ayant communiqué les susdits plans, instructions, projet et devis des réparations sus énoncés, et ayant offert de faire le trabuc cube de digue pour le prix de 130 livres, ce que nous n'avons pas accepté ; et vu que le calcul dudit sieur Ingénieur est porté à sa plus juste valeur, nous l'avons engagé à s'en charger moyennant le prix de 103 livres pour chaque trabuc, tout comme celui du courant [ligne perdue] le rabais du 4 % sur le total ; et après [...] qu'il a allégué, notamment celle de tirer les pierres à la carrière qui est naturellement plus [...] que celle d'Eypierre, il a enfin consenti à se charger des travaux donc s'agit au prix et rabais sus convenus.

Pour ce est-il que l'an et jour que dessus, s'est en personne établi et constitué ledit sieur François, feu Pierre Andreoli, natif de la paroisse de Cadepiano [...] Luganois en Suisse, habitant à Turin, lequel de gré pour lui et les siens a promis et par le présent promet faire tous les travaux en réparation de la digue à la Croix d'Aiguebelle, près de Roche Pellu, et pont audit lieu, portés par les plans, devis et instructions du sieur Ingénieur Masson du 24 du courant mois, qui seront joints au présent pour en faire corps. Et par lui signé, et par sa caution. Et de les rendre faits, parfaits, achevés et recevables à dite d'expert dans tout le mois de novembre prochain, à peine de tous dépends, dommages, intérêts, et à l'obligation et constitution de tous ses biens présents et futurs, sous la clause camérale.

Et c'est moyennant la somme 421 livres 16 sols 5 deniers, donc il lui sera payé le quart par avance, la moitié à mesure de l'avancement de l'ouvrage et le reste après la réception d'œuvre (déduction faite sur icelle du rabais de 4 % pas lui convenu et promis ; moyennant encore qu'il lui ce soir fournis la poudre qui lui sera nécessaire à raison de 16 livres le Rup. Qu'il payera en argent comptant)

Pour l'assurance de quoi se sont en personne établis et constitués François feu Claude [Deneriaz] natif habitant de Morillon en Faucigny, et François-Joseph feu Claude François [Deneriaz], aussi natif habitant dudit Morillon, lesquels de gré pour eux et les leurs solidairement l'un pour l'autre, après avoir renoncé à tout bénéfice de division, ordre, discussion, et au droit disant de compellir, plutôt le principal que les cautions, se sont rendus pleiges cautions pour ledit sieur Andreoli de l'exécution du contenu au présent qu'ils promettent observer dans la forme et teneur, aux peines de tous dépends, dommages, intérêts, et l'obligation de tous leurs biens présents et futurs, avec la clause de constitut et la camérale, auxquelles peines, obligation, constitution [...] que dessus, ledit sieur Andreoli, principal, a promis [...], dédommager et garantir lesdites cautions de tout ce qu'ils pourraient souffrir occasion du présent.

Fait et prononcé au lieu, an et jour que dessus, en présence du sieur François Clerc et d'Antoine Tricot, tous deux habitants de la présente ville, témoins requis.

Capris de Castellamont
Clerc

François Deneriaz

Fran^{co} Andreollj
Tricot

François-Joseph Deneria
Beauregard

